

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		UN AN	SIX MOIS
Ordinaire		1.350 »	700 »
Par avion ex-A.O.F.		2.000 »	1.200 »
— Communauté		3.000 »	1.700 »
— Etranger	(nous consulter)		
Annonce, la ligne			100 »
Le numéro			50 »
Par la Poste, majoration de ..			40 »

R I M E N S U E L

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles
sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	100 francs
Chaque annonce répétée	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)	
<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</i>	
Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

Lois et Ordonnances :

16 octobre 1961 ... Ordonnance n° 61.173 portant remanie-
ment du budget 1961 464

Présidence de la République :

19 octobre 1961 ... Décret n° 10.358 portant nomination du
chef du protocole 465

18 octobre N° 10.355. — Arrêté fixant l'indice de fon-
ction des Ambassadeurs de la R.I.M. ... 465

Ministère des Finances :

9 octobre 1961 ... Décret 61.166 complétant le décret 60.166
du 22 septembre 1961 fixant l'indemnité
de représentation des chefs des circons-
criptions administratives 465

9 octobre Décret 10.347 chargeant M. Bouyagui Ould
Abidine de l'intérim du département des
Finances 465

9 octobre N° 333. — Arrêté portant ouverture de
concours d'accès au cadre des Douanes 466

3 octobre N° 327. — Arrêté organisant une caisse
de recettes à la Direction du Journal
Officiel 466

Actes concernant le personnel 466

Ministère de l'Economie Rurale et Coopération :

17 octobre 1961 ... N° 10.354. — Arrêté nommant le Directeur
du Cabinet du Ministre 466

Actes concernant le personnel 466

Ministère de la Construction :

Actes concernant le personnel 467

Ministère de l'Éducation et Jeunesse :

Actes concernant le personnel 468

Ministère de l'Intérieur :

Actes concernant le personnel 468

Ministère de l'Information et de la Fonction Publique :

9 octobre 1961 ... Décret N° 10.348 chargeant M. Dah Ould
Sidi Haiba de l'intérim de l'Information
et de la Santé Publique 469

Ministère des Transports et Télécommunications :

10 octobre 1961 ... N° 334. — Arrêté fixant les conditions
techniques d'exploitation des aéronefs
de tourisme et travail aérien 469

12 octobre N° 336. — Arrêté nommant le Directeur
du Cabinet du Ministre 474

12 octobre N° 337. — Arrêté nommant le Chef de
Chef de Cabinet du Ministre 474

Textes publiés à titre d'information

Avis 474

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 476

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Ordonnance n° 61.173, portant remaniement du Budget 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment son article 59 ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes modificatifs ;

VU la loi n° 60-203 du 31 décembre 1960 portant loi de finances pour l'exercice 1961, et les textes modificatifs ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un prélèvement de 7.000.000 de francs sur les disponibilités du compte hors budget « R.F.L.D. » gestion 1960.

Cette somme sera prise en recette au budget de fonctionnement de la R.I.M. chapitre 12.01, article 2. Prélèvement sur le compte hors budget « R.F.L.D. » 7.000.000

ART. 2. — Est autorisé un prélèvement de 5.000.000 sur la caisse de réserve de la R.I.M.

Cette somme sera prise en recette au budget de fonctionnement de l'Etat 1961 :

— Chapitre 15-01 :

ARTICLE PREMIER. — Prélèvement sur la caisse de réserve 5.000.000

ART. 3. — Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1961, les crédits ci-après :

— Chapitre 3-7 : Ministère des Affaires Etrangères (Personnel)

ARTICLE PREMIER. — Hôtel du Ministre 216.000

ART. 3. — Administration Centrale 1.079.000

— Chapitre 3-8 : Ministère des Affaires Etrangères (Matériel).

ART. 8. — Contributions aux dépenses internationales 12.000.000

— Chapitre 5-5 : Goums (Personnel).

ARTICLE PREMIER. — Solde et indemnités 900.000

— Chapitre 8-4 : ART. 5. — Défense des végétaux 3.500.000

— Chapitre 13-5 :

ARTICLE PREMIER. — Déplacement Capitale 3.700.000

— Chapitre 15-3 : ARTICLE PREMIER. — M.I.C.U.M.A. 10.000.000

TOTAL des annulations 31.395.000

ART. 4. — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1961, les crédits ci-après :

— Chapitre 5-6 : Goums (Matériel).

ARTICLE PREMIER. — Dépenses fonctionnement 400.000

ART. 2. — Frais de transport 500.000

TOTAL du chapitre 5-6 900.000

— Chapitre 5-7 : Armée Nationale (Personnel).

ARTICLE PREMIER. — Armée Nationale 9.600.000

— Chapitre 5-8 : Armée Nationale (Matériel).

ARTICLE PREMIER. — Dépenses fonctionnement 6.200.000

ART. 4. — Entretien des immeubles 9.850.000

TOTAL du chapitre 5-8 16.050.000

— Chapitre 9-5 bis : Ministère des Transports et des P.T.T. (Personnel)

ARTICLE PREMIER. — Hôtel 100.000

ART. 2. — Cabinet 1.000.000

ART. 3. — Services 450.000

TOTAL du chapitre 9-5 bis 1.550.000

— Chapitre 9-6 bis : Ministère des Transports et des P.T.T. (Matériel).

ARTICLE PREMIER. — Hôtel 150.000

ART. 2. — Cabinet 140.000

ART. 3. — Transports 375.000

TOTAL du chapitre 9-6 bis 665.000

+ Chapitre 13-2. — Dépenses communes de matériel.

ARTICLE PREMIER. — Achats groupés 2.000.000

ART. 4. — Locations 4.500.000

ART. 9. — Achat de moyens de transport 3.430.000

TOTAL du chapitre 13-2 9.930.000

— Chapitre 13-3 : Dépenses diverses.

ART. 11. — Dépenses diverses et imprévues ... 1.500.000

ART. 7. — Notables et Jeunes 1.200.000

ART. 8. — Elections 2.000.000

TOTAL du chapitre 13-3 4.700.000

TOTAL des crédits ouverts.. 43.395.000

ART. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 16 octobre 1961.

Moktar OULD DADDAH

DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES**Présidence de la République :**

Par Décret n° 10.358 PR/AE du 19 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Birahim, secrétaire d'Administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 503, précédemment en service au Secrétariat de la Présidence de la République, est nommé chef du Service du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères à Nouakchott pour compter de sa date de prise de service.

Arrêté n° 10.355 PR/AE, fixant l'indice de fonction des Ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, ministre des Affaires étrangères,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;

VU le décret n° 61.072 du 19 avril 1961 portant création d'Ambassades de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret n° 61.073 du 19 avril 1961 sur l'accès aux emplois de l'Administration Centrale et des Services extérieurs des Affaires Etrangères ;

VU le décret n° 61.124 du 27 juin fixant la rémunération du Personnel supérieur des missions diplomatiques ;

VU la loi n° 61.080 du 12 mai 1961, portant remaniement budgétaire de l'exercice 1961 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie percevront un traitement de base correspondant à l'indice de fonction 2.200 de l'échelle des traitements de la Fonction Publique mauritanienne.

ART. 2. — Ce traitement est exclusif de toute autre solde ou indemnité imputables au Budget de l'Etat, à l'exception des indemnités prévues par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques.

ART. 3. — Ce traitement sera calculé en francs C.F.A. et payé pour sa contre-valeur dans la monnaie du lieu de résidence.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 18 octobre 1961.

Le Ministre des Finances

BA Mamadou Samba

Moktar Ould DADDAH

Ministère des Finances :

Décret n° 61.166/MF portant additif au tableau annexé au décret n° 60.166/MF du 22 septembre 1960 fixant l'indemnité de représentation allouée aux chefs de Circonscriptions administratives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 fixant l'indemnité pour frais de représentation allouée aux Chefs de Circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 61.074 du 19 avril 1961 portant additif au tableau annexé au décret n° 60.166 MF du 22 septembre 1960 ;

VU le décret n° 61.147 MINT/AG du 2 juillet 1961 portant création de cinq postes de contrôle administratif ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 est ainsi complété :

5 ^e CATÉGORIE	C/POSTES
— Goerou el Ghabra (Subdivision de Kiffa)	120.000
— Afrara (Subdivision de Kankossa)	120.000
— Oum Awdache (Subdivision de Kankossa)	120.000
— Fassala Nere (Subdivision Centrale de Néma)	120.000
— N'Diogo (Subdivision de Rosso)	120.000

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 9 octobre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

P. le Ministre des Finances absent,
Le Ministre des T.P., chargé de l'intérim,

Amadou Diadié Samba DIOM

Par décret n° 10.347 du 9 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouyagui Ould Abidine, ministre des Transports, des Postes et des Télécommunications est chargé de l'intérim du département des Finances pendant l'absence de M. Bâ Mamadou Samba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 29 septembre 1961.

Par arrêté n° 325 MF/MFP du 3 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — En attendant la parution du décret portant création du statut particulier du cadre des Services Financiers, et son intégration éventuelle dans la hiérarchie des chefs de bureau, M. Bâ Mohamed, qui a suivi à Paris, le stage de l'Ecole Nationale des impôts, percevra les soldes, accessoires et prestations familiales correspondant à l'indice 670 du régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie.

ART. 2. — Le présent arrêté, prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 327 MF du 3 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse de menues recettes et menues dépenses est créée à la Direction du *Journal Officiel* de la République Islamique Mauritanienne.

ART. 2. — Le régisseur est habilité à encaisser les recettes suivantes :

- Montant des abonnements ;
- produits des annonces.

Le régisseur est habilité à payer les dépenses suivantes :

- achat de timbres ;
- règlement des frais d'expédition ;
- remboursement de trop versés.

ART. 3. — Une avance sera versée à la caisse qui ne dépassera pas 50.000 francs (cinquante mille francs), et imputée sur le chapitre 13, article 11.

ART. 4. — La régularisation des opérations du régisseur s'effectuera trimestriellement selon la réglementation en vigueur.

Par arrêté n° 333 du 9 octobre 1961.

1° CONCOURS DIRECTS

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs pour le recrutement de stagiaires dans le corps des :

- Contrôleurs,
- Brigadiers,
- Gardes,

des cadres des Douanes de la République Islamique de Mauritanie auront lieu les 28 et 29 décembre 1961 au titre de l'année 1962 à Nouakchott, Saint-Louis et au chef-lieu de tous les cercles de Mauritanie où il y aura des candidats.

ART. 2. — Sont autorisés à concourir, les candidats répondant aux conditions fixées par l'article 44 de la loi n° 61.130 du 30 juin 1961.

Les dossiers de candidature, constitués conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi précitée, devront parvenir avant le 28 novembre à la Direction des Douanes de Mauritanie, B P. 390 à Saint-Louis.

ART. 3. — Les listes d'inscription seront closes le 13 décembre 1961 et arrêtées pour chaque centre par le Ministre des Finances.

2° CONCOURS PROFESSIONNEL

ART. 4. — Un concours professionnel d'accèsion au corps de Contrôleur du Cadre des Douanes de la République Islamique de Mauritanie aura lieu les 28 et 29 décembre 1961 à Nouakchott.

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 60.097 du 7 juin 1960 fixant le statut particulier du Cadre des Douanes de Mauritanie.

ART. 5. — Les candidats au concours professionnel adresseront avant le 28 novembre 1961 dernier délai, une demande au Directeur des Douanes de Mauritanie.

Les listes d'inscription seront arrêtées le 13 décembre 1961.

3° DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 6. — Le nombre des places mises aux différents concours pour chacun des emplois est provisoirement fixé comme suit :

Contrôleurs : 6 places dont,

- concours direct 5 places
- concours professionnel 1 place

Sous-brigadiers :

- concours direct 3 places

Gardes :

- concours direct 15 places

Les candidats réunissant le nombre de points exigés seront nommés dans l'ordre de classement, dans la limite des postes prévus au Budget au fur et à mesure de leur création.

ART. 7. — Les diplômes exigés ainsi que le programme, la nature des épreuves et les horaires des concours sont fixés par l'arrêté n° 186/MF du 13 juin 1960.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

Par arrêté n° 10.354/MER du 17 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Mokhtar, chef du Service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité est nommé, cumulativement avec ses fonctions propres, directeur du Cabinet du ministre de l'Economie Rurale, chargé de la coordination des Services dépendant dudit Ministère pour compter du 1^{er} octobre 1961, en remplacement de M. Grotard.

ART. 2. — M. Touré Mokhtar, bénéficiera de l'indemnité de Directeur de Cabinet prévue au Budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-1, article 3.

Par décision n° 11.067 MER/DP du 28 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés les franchissements d'échelons des fonctionnaires du cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de la République Islamique de Mauritanie, dont les noms suivent conformément aux indications du tableau joint.

Assistants d'Élevage

Au 9^e échelon du grade d'assistant d'élevage de 2^e classe (indice 413), pour compter du 4 juillet 1961 :

M. Abdallahi Ould Cheikh (I.H.E.O.M.).

Infirmiers

Au 3^e échelon du grade d'infirmier principal (indice 457), pour compter du 15 août 1961 :

M. Kane Youssoupha.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier d'élevage adjoint (indice 305), pour compter du 1^{er} avril 1961 :

M. Sy Manam.

Pour compter du 10 octobre 1961 :

MM. Sakho Ahmany (Aleg),

Boydi Ould Ahmed Jidou (Moudjéria),

Fall Souleymane (Rosso).

Pour compter du 26 novembre 1961 :

M. Kane Daha (Sélibaby).

Pour compter du 30 novembre 1961 :

MM. Traoré Demba (Boghé).

Abdallahi Ould Ouakou (Tidjja).

Mohamed Khilil Ould Mohamed Sidia (détaché Contributions Rosso).

Kane Aly Mamadou (Boutilimit).

Au 2^e échelon du grade d'infirmier d'élevage adjoint (indice 295), pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Mohamed Abderrahmane Ould Sidi Baba (Kiffa).

Cheibany Ould Hamed (Aioun el Atrouss).

Par décision n° 11.088 MER du 5 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 30 janvier 1961, la démission de son emploi offerte par M. Dah Ould Deida, employé au Laboratoire des Pêches de Port-Etienne.

Par décision n° 11.089 MER/EL du 5 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Samba Hamady, est pour compter du 17 septembre 1961 engagé en qualité de chauffeur-journalier pour servir à la Direction de l'Élevage de la Mauritanie ;

ART. 2. — M. N'Diaye Samba Hamady est classé à la catégorie « B » du décret n° 61.035 du 13 février 1961 et percevra le salaire correspondant.

Ministère de la Construction,

Par décision n° 1069 ME du 13 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidy Fall domicilié à Rosso, manoeuvre de 1^{re} catégorie, victime d'un accident du travail survenu à la Subdivision des Travaux Publics (R.F. n° 3) à Rosso, affecté d'une incapacité partielle permanente de 5 % suivant certificat médical du 15 mars 1961 du Médecin chef de la Circonscription Médicale de Rosso a droit à une rente viagère, calculée suivant la réglementation sus-visée pour compter du 16 mars 1961.

ART. 2. — La rente annuelle est égale à Mille sept cent cinquante cinq francs (1.755 frs) c'est-à-dire au salaire annuel de 70.200 francs multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 2,5.

ART. 3. — Cette rente payable à Rosso par trimestre échu, sera imputée au Budget de la R.I.M., chapitre 1/2 - 1.

Par décision n° 1072 MC du 13 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Boubacar domicilié à Rosso, manoeuvre de 1^{re} catégorie, victime d'un accident du Travail survenu à la Subdivision des Travaux Publics (R.F. N° 3) à Rosso, affecté d'une incapacité partielle permanente de 5 % suivant certificat médical du 15 mars 1961 du Médecin chef de la Circonscription Médicale de Rosso a droit à une rente viagère, calculée suivant la réglementation sus-visée pour compter du 16 mars 1961.

ART. 2. — La rente annuelle est égale à Mille sept cent cinquante cinq francs (1.755 frs) c'est-à-dire au salaire annuel de 70.200 francs multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 2,5.

ART. 3. — Cette rente payable à Rosssa par trimestre échu, sera imputée au Budget de la R.I.M., chapitre 1/2 - 1.

Par décision n° 1073 MC du 13 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Gandega domicilié à Rosso, manoeuvre de 1^{re} catégorie, victime d'un accident du travail survenu à la Subdivision des Travaux Publics (R.F. n° 3) à Rosso, affecté d'une incapacité partielle permanente de 5 % suivant certificat médical du 15 mars 1961 du Médecin chef de la Circonscription Médicale de Rosso a droit à une rente viagère, calculée suivant la réglementation sus-visée pour compter du 16 mars 1961.

ART. 2. — La rente annuelle est égale à Mille sept cent cinquante cinq francs (1.755 frs) c'est-à-dire au salaire annuel de 70.200 francs multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 2,5.

ART. 3. — Cette rente payable à Rosso par trimestre échu, sera imputée au Budget de la R.I.M., chapitre 1/2 - 1.

Par décision n° 1075 MC du 13 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Labat Jean, conducteur des Travaux Publics Principal de 1^{er} échelon, précédemment en service à la Subdivision des Travaux Publics à Atar, est pour compter du 30 septembre, mis à la disposition du Commandant de Cercle du Gorgol pour servir en qualité de chef de la Subdivision territoriale des Travaux Publics à Kaédi, en remplacement de M. Lecampion Michel, titulaire d'un congé administratif.

ART. 2. — La solde et les accessoires de M. Labat Jean restent à la charge du Budget de la République Française (F.A.C.)

Par décision n° 1077 MC du 13 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Keller Jacques, ingénieur adjoint de 1^{re} classe du corps autonome de retour de congé et débarqué à Dakar le 20 septembre 1961, est pour compter de cette date, mis à la disposition du Commandant de Cercle de la Baie du Levrier pour servir en qualité de Chef de la Subdivision territoriale des Travaux Publics à Port-Etienne, en remplacement de M. Bacot René, titulaire de congé administratif.

ART. 2. — La solde et les accessoires de M. Keller sont à la charge de la République Française (F.A.C.).

Par décision N° 11.077 IGN/MINT du 3 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés en qualité d'élèves gardes nationaux, les candidats dont les noms suivent (liste jointe).

ART. 2. — Les intéressés seront convoqués au dépôt de Rosso par les soins de l'Inspection de la Garde Nationale.

Ils prendront rang dans la Garde Nationale du jour de leur incorporation effective.

Sy Malal Samba, ex-caporal-chef, Mle 31.159.

Moctar Pam, ex-militaire, Mle 65.038.

Doucouré Samba, ex-militaire, Mle 69.566.

Camara Djibril, ex-caporal, Mle 31.018.

Issa Cheikhou, ex-militaire, Mle 40.518.

Samba Obeydi, ex-militaire, Mle 72.108.

Houdou Idrissa, ex-militaire, Mle 65.026.

Lô Abdoulaye, ex-militaire, Mle 69.143.

Diallo Saidou Amel, ex-militaire, Mle 35.883.

Mamadou Abdourrhmane, ex-militaire, Mle 72.091.

Ba Daouda, ex-militaire, Mle 61.630.

Ba Malal, ex-militaire, Mle 36.127.

Diop Moussa, ex-militaire, Mle 72.072.

Ly Aboubakry Amet, ex-militaire, Mle 72.110.

Ly Amadou Demba, ex-militaire, Mle 69.554.

Bakhayoko Sidi, ex-militaire, Mle 46.091.

Djiby Aliou, ex-militaire, Mle 69.542.

Thiam K..., ex-militaire.

Louty Diarra, ex-militaire, Mle 73.935.

Djibo Alassane, ex-militaire, Mle 72.080.

Athié Sidi Demba, ex-militaire.

Ba Seydou N'Diogou, ex-militaire.

Abdoulaye Samba, ex-militaire, Mle 69.532.

Gouro O. M'Bareck, ex-militaire, Mle 61.642.

Abderrhmane O. Boiba, ex-militaire, Mle 41.797.

Cheikh O. Boumou, ex-militaire, Mle 64.221.

Mohamed O. Sidy, ex-militaire, Mle 56.680.

Mohamed O. Amar O. Kleib, ex-militaire, Mle 61.701.

Sidi Ahmed O. Bouasseria, ex-militaire, Mle 88.093.

Ely O. Brahim Salem, ex-militaire, Mle 61.696.

Mohamed O. Mhamed, ex-militaire, Mle 77.169.

Mohamed O. Amar O. Aléouna, ex-militaire, Mle 65.495.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Par décision n° 11.030 MEJ du 26 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 10 septembre 1961, la démission de son emploi présentée par M. Sid Amar Ould Sidna, secrétaire dactylographe, démissionnaire en service depuis le 16 octobre 1960 à l'Inspection de la Jeunesse et des Sports à Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur :

Par décision n° 11.024 IGN/MINT du 25 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est annulée la nomination à l'emploi d'élève garde national, de l'ex-militaire Camara Thiémoko, matricule 27.640.

Par décision n° 11.071 IGN/MINT du 2 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'ex-garde national du 3^e échelon Lam Amadou, matricule 915, domicilié à Rosso est intégré dans le Corps de la Garde Nationale de la République Islamique Mauritanienne pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Par décision n° 11.072 IGN/MINT du 2 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'Adjudant-Chef Tfeil Ould Mohamed Salem, matricule 64, en service à Atar, cercle de l'Adrar est mis à la disposition du Commandant de Cercle du Hodh Oriental pour servir à Néma.

Par décision N° 11.073 IGN/MINT du 3 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Dia Abdoul Aziz, Mle 509, en service à Néma et dont le congé arrive à expiration le 19 septembre 1961 est affecté au dépôt de Rosso.

Par décision N° 11.076 IGN/MINT du 3 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Barti O. Amar, Mle 57, en service au P.G.N.M. N° 1 à Nouakchott, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de l'Inchiri.

Mohamed O. Ahmed Salem O. Mayouf, ex-militaire.
 Mohamed O. Boujedera, ex-militaire, Mle 63.540.
 Ahmed Saloum O. Sidi, ex-militaire, Mle 73.961.
 Mohamed O. El Jeilani, origine de Boutilimit.
 Bouga O. Mohamed Fadel O. Hamady, ancien militaire.
 Mohamed O. Matoug, ancien militaire.
 Dramé Mamadou, ex-militaire, Mle 51.927.
 Diagne Saer, ex-militaire, Mle 61.630.

Ministère de l'Information et de la Fonction Publique :

Par décret N° 10.348 du 9 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah Ould Sidi Haïba, ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération est chargé de l'intérim du département de l'Information et de la Fonction publique pendant l'absence de M. Dey Ould Brahim.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 11 octobre 1961.

Ministère du Transport, des Postes et Télécommunications :

Arrête N° 334 MPTT fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres,

TITRE I

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté s'applique aux aéronefs de tourisme et de travail aérien de toutes nationalités survolant le territoire de la République Islamique de Mauritanie dont le poids maximum au décollage ne dépasse pas 5.700 kgs ou dont le nombre de passagers transportés ne dépasse pas dix.

ART. 2. — Outre la responsabilité qui incombe aux équipages du fait de l'application des règlements en vigueur, le pilote commandant le bord est responsable de l'utilisation de l'aéronef. Il lui appartient de prendre, en dernier ressort, toute décision indispensable à la sécurité et notamment suspendre le départ ou changer de destination en cours de vol.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SURVOL DES REGIONS INHOSPITALIERES

ART. 3. — Le territoire de la République Islamique de Mauritanie est considéré comme une région inhospitalière du type : régions chaudes et sèches.

ART. 4. — Ce survol peut être effectué soit en régime IFR, soit en régime VFR.

1° En régime IFR, les vols sont effectués conformément à la réglementation de la circulation aérienne et l'aéronef doit être muni de l'équipement de radiocommunications et de radionavigation approprié à la région survolée exigé par les services qualifiés et défini dans les publications d'informations aéronautiques. Cet équipement doit être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

2° En régime VFR, le vol doit faire l'objet d'un plan de vol qui devra mentionner l'itinéraire et les points de repère prévus du vol. L'aéronef doit être muni de l'équipement de radiocommunications et de radionavigation suivant en état de marche :

- un émetteur-récepteur VHF ;
- un émetteur-récepteur HF (au minimum deux fréquences pilotées par quartz) ;
- un radiocompas ou un récepteur adaptateur VOR.

Cet équipement doit pouvoir fonctionner sur les fréquences radioélectriques correspondant à la route à suivre. Cet équipement doit être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

ART. 5. — Autorisations de survol.

1° L'aéronef en vol VFR démuné de l'équipement prévu à l'article 4 ou qui n'emprunte pas les itinéraires définis à l'annexe I est soumis à une autorisation spéciale de survol. Pour la délivrance de cette dérogation, il sera tenu compte de la route à suivre, des performances et de l'équipement de l'aéronef ainsi que de la compétence de l'équipage.

Ces dérogations sont subordonnées à l'engagement par écrit de l'exploitant à rembourser les frais éventuels de recherches et de sauvetage.

2° Ne sont pas soumis à une autorisation spéciale de survol :

a) Les vols locaux :

Par vol local, on entend un vol effectué à l'intérieur d'un cercle de 20 kms centré sur l'aérodrome.

Sur les aérodromes contrôlés, le vol local s'exerce dans les secteurs de ce cercle définis par les commandants d'aérodrome.

b) Les survols d'itinéraires définis à l'annexe I.

c) Les vols IFR.

ART. 6. — Tout aéronef s'écartant de plus de 20 km de son aérodrome de départ doit être muni des équipements de survie, de signalisation et de secours définis à l'annexe II du présent

é. Toutefois l'émetteur portatif n'est pas exigé sur les aéronefs définis à l'article 5. Par contre des équipements élémentaires peuvent être exigés dans certains cas visés à l'article 5, paragraphe 1.

En ce qui concerne l'itinéraire n° 5 de l'annexe I, la quantité d'eau potable réglementaire à emporter sera remplacée par des comprimés de clonazone.

TITRE III

EQUIPAGES

ART. 7. — La composition de l'équipage de conduite est par le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef. En aucun cas elle ne doit être inférieure à celle spécifiée dans les documents associés au certificat de navigabilité.

ART. 8. — Le pilote et les autres membres du personnel de conduite doivent être détenteurs des licences et qualifications exigées par la réglementation en vigueur.

ART. 9. — Les entreprises employant des équipages de conduite à des fins de travail aérien doivent prendre toutes les mesures permettant de réduire la fatigue des équipages par la réglementation, notamment des dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la durée du travail.

ART. 10. — Tout membre d'équipage doit être détenteur d'un carnet de vol tenu à jour, sur lequel doivent être indiqués les renseignements suivants :

- date du vol, type et immatriculation de l'aéronef,
- nature du vol, tourisme, école, entraînement, travail aérien,
- régimes ou conditions de vol : VFR, IFR, vol de nuit,
- fonctions à bord : pilote commandant de bord, co-pilote, pilote stagiaire, seul ou en double commande, etc...,
- temps de vol, tel qu'il est défini par la réglementation de l'aérodrome de décollage et d'atterrissage.

ART. 11. — Le carnet de vol n'est pas exigé à bord mais il doit être tenu à la disposition de toute autorité accréditée.

Le contrôle des vols et notamment des temps de vol est exercé par les représentants habilités des organismes de la navigation aérienne.

TITRE IV

DOCUMENTS DE BORD

ART. 12. — Les documents suivants doivent se trouver à bord de chaque aéronef :

- certificat de navigabilité en état de validité et documents associés ou laissez-passer réglementaire ;
- certificat d'immatriculation ou document équivalent ;
- licences et qualifications des membres d'équipage ;
- consignes particulières d'utilisation du matériel, notamment celles relatives aux opérations de secours ;
- pour tout vol au cours duquel un atterrissage est prévu en dehors de l'aérodrome de décollage, le carnet de

route, visé par les organismes chargés de contrôle de la circulation aérienne. Ce document n'est pas exigé lorsque le pilote commandant de bord est propriétaire de l'aéronef.

En outre, dans chacun de ces cas particuliers d'exploitation considérés ci-après, les documents correspondants doivent se trouver à bord :

- autorisation d'exploiter — ou sa copie authentique — précisant notamment le type de travail aérien autorisé ;
- dérogations — ou leurs copies authentiques — éventuellement accordées en vue d'un travail aérien déterminé (vol rasant, épandage de produit, etc...) ;
- licence et certificat d'exploitation des stations radioélectriques de bord, pour les aéronefs qui en sont équipés ;
- fiche de visite périodique visée par l'organisme agréé pour la vérification des gilets et canots de sauvetage, quand ces équipements sont exigés ;
- renseignements et cartes relatifs aux itinéraires, aux aides à la navigation aérienne, aux aérodromes, aux procédures de circulation aérienne et aux recherches et sauvetage, et aux installations de télécommunication quand les aéronefs sont appelés à les utiliser.

Les documents exigés ci-dessus doivent être présentés à toute autorité accréditée.

TITRE V

EQUIPEMENT

ART. 13. — En plus des équipements exigés de la délivrance du certificat de navigabilité, tout aéronef doit comporter les équipements et les aménagements définis ci-dessous. Ces équipements doivent être homologués ou agréés par les services ou organismes qualifiés. Toutefois les services qualifiés peuvent accepter certains équipements qui ne nécessitent pas d'examen ou d'essai spécial en vue de leur agrément.

A. Pour tous les vols :

Un extincteur mobile pour tout aéronef dépourvu d'un extincteur de capot.

B. Pour le survol des régions inhospitalières :

Les équipements radioélectriques, de survie, de signalisation et de secours définis aux articles 4 et 6 du présent arrêté.

C. Pour le survol de l'eau :

Un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant agréé pour chaque passager, lorsque le survol de l'eau s'effectue au décollage ou à l'atterrissage, les cas correspondants sont définis par les services qualifiés.

Les équipements précédents et des canots en nombre suffisant pour recevoir tous les passagers, plus les matériels de survie et de signalisation définis dans l'annexe II du présent arrêté dans les cas suivants :

- pour les monomoteurs, lorsque l'aéronef s'éloigne de la terre ferme à une distance supérieure à celle qu'il pourrait parcourir, le moteur arrêté ;
- pour les multimoteurs, lorsque l'aéronef s'éloigne de la terre ferme à une distance supérieure à celle qu'il pourrait parcourir, un moteur arrêté, cette distance ne pouvant toutefois excéder 150 kms.

Le dispositif flottant et les canots sont définis dans l'annexe II du présent arrêté.

L'équipement minimum de radiocommunications et de radionavigation prévus à l'article 4 du présent arrêté.

D. Pour le vol à grande altitude :

Pour tout vol à une altitude supérieure à 3.500 mètres, les équipements d'alimentation en oxygène et les réserves d'oxygène exigés pour les aéronefs de transport public.

E. Pour les vols aux instruments :

a) Les instruments suivants :

- un horizon artificiel,
- un indicateur gyroscopique de virage,
- un instrument indiquant l'accélération parallèle à l'axe de tangage de l'avion,
- un indicateur gyroscopique de direction,
- un altimètre sensible ajustable,
- un anémomètre muni d'un dispositif destiné à prévenir les effets de givrage,
- un variomètre,
- un thermomètre extérieur.

Ces instruments doivent être disposés conformément à la réglementation en vigueur et de telle façon que le pilote puisse les consulter facilement.

b) Un ensemble émetteur-récepteur de radiocommunications permettant d'assurer à tout moment des liaisons bilatérales avec les organismes chargés de la circulation aérienne dans les régions survolées :

- un équipement de radionavigation approprié aux aides à la navigation utilisable dans les régions survolées.

Les équipements doivent être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

F. Pour les vols de nuit :

En plus des équipements exigés au paragraphe E :

- des feux de position,
- un phare d'atterrissage,
- un dispositif d'éclairage des instruments de bord et des appareils indispensables à la sécurité ;
- une source d'énergie capable d'alimenter les installations ci-dessus ;

- un groupe de fusibles de rechange ou au moins trois fusibles de chaque calibre ;
- une torche électrique pour chaque membre de l'équipage.

G. Pour les vols acrobatiques :

Pour toute personne à bord, des harnais et des parachutes en bon état de fonctionnement et vérifiés par les organismes agréés.

TITRE VI

AMENAGEMENTS

ART. 14. — a) Issues de secours :

Les issues de secours, correspondantes au genre de transport cargo mixte, etc... leur mécanisme d'ouverture doivent comporter les indications permettant de les utiliser facilement.

Le chargement de l'appareil doit laisser libre accès à ces issues.

b) Sièges :

Tout aéronef doit être équipé de façon à permettre à chaque occupant de disposer d'une place, soit assise, soit couchée et d'une ceinture ou d'un harnais approprié.

c) Transport des enfants :

Le transport des enfants est soumis aux dispositions fixées par l'annexe IV au présent arrêté.

TITRE VII

ENTRETIEN

ART. 15. — Tout aéronef doit être entretenu conformément à un programme d'entretien établi :

- soit par le constructeur de l'aéronef,
- soit par l'exploitant,
- soit par une entreprise agréée pour ce travail.

Ce programme doit être soumis à l'examen des services ou organismes qualifiés.

ART. 16. — L'exploitant doit établir et tenir à jour les livrets moteurs, les livrets d'aéronefs et les dossiers d'hélice conformément aux normes fixées par les services ou organismes qualifiés.

TITRE VIII

EXPLOITATION

ART. 17. — Les aéronefs doivent être exploités conformément aux prescriptions fixées par le certificat de navigabilité, les documents associés et le manuel d'exploitation lorsqu'il est exigé.

ART. 18. — Le commandant de bord doit vérifier que l'aéronef dispose des quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires au parcours prévu, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IX

SECURITE DU CHARGEMENT

ART. 19. — Le commandant de bord doit interdire l'accès ou débarquer toute personne ou cargaison présentant un danger pour la salubrité ou la sécurité de l'aéronef.

ART. 20. — Le transport des matières dangereuses ou infectes, des petits animaux, infectes ou venimeux, est soumis aux mêmes règlements pour les aéronefs de tourisme et de travail aérien que pour les aéronefs de transport public.

TITRE X

ART. 21. — Les aéronefs et leurs équipements utilisés pour le travail aérien (remorquage de planeurs, de panneaux publicitaires, parachutage de personnes, épandage de produits, etc...) doivent être homologués ou agréés par les services qualifiés.

TITRE XI

APPLICATION

ART. 22. — Les autorités accréditées peuvent à tous moments vérifier au sol et au cours de missions en vol que les dispositions fixées par le présent arrêté sont respectées.

ART. 23. — Des dérogations temporaires à certaines prescriptions précédentes peuvent être accordées par le Ministre chargé de l'Aviation civile.

ART. 24. — L'arrêté du 5 mai 1948 fixant les conditions de survol du continent africain et l'arrêté n° 2215 DAC du 14 mars 1956 fixant les conditions particulières de survol des territoires de l'AOF pour les aéronefs de tourisme et d'aéroclub, modifié et étendu aux aéronefs autres que ceux de transport aérien par arrêté n° 5881 DAC du 16 juillet 1956 sont abrogés.

Saint-Louis le 10 octobre 1961.

*Le Ministre des Transports,
des Postes et Télécommunications,*

BOUYAGUI OULD ABIDINE

ANNEXE I

Liste des itinéraires autorisés aux aéronefs de tourisme et de travail aérien.

1. Bande côtière de 10 km de large allant de la frontière de la Mauritanie au nord de la ville de Saint-Louis à Port-Etienne.
2. La route nationale n° 1 sur le trajet Rosso-Nouakchott-Akjoujt-Atar-Fort-Gouraud.
3. La piste Rosso, Médérdra, Boutilimit, Aleg, Moudjéria, Tidjikja.
4. La piste Boghé-Aleg.
5. Le Sénégal sur l'itinéraire Rosso, Boghé, Kaédi et la piste Sélilaby, Bouly, Kankossa, Kiffa.
6. L'itinéraire piste de Kaédi passe de Soufa-Kiffa et Kiffa-Tidjikja (piste non marquée sur les cartes aéronautiques), Aioun el Atrouss.
7. L'itinéraire Port-Etienne - Fort-Gouraud : le survol de cet itinéraire est subordonné à la progression de la voie de chemin de fer de la société des Mines de fer de Fort-Gouraud.

ANNEXE II

SURVOL DES REGIONS INHOSPITALIERES

I. — Matériel de survie

Ce matériel doit comprendre au minimum :

- a) Des vivres pour deux jours, susceptibles de procurer 2.200 calories par jour, par personne à bord ;
- b) Six litres d'eau potable ou de boissons non alcoolisées par personne ;
- c) Eventuellement des articles de chasse ou de pêche.

II. — Matériel de signalisation

Celui-ci doit comprendre :

- a) Un miroir de signalisation, genre S.O.S. 643.
- b) Six fusées jour et nuit (à fonctionnement autonome émettant 2 étoiles rouges).
- c) Deux lampes à piles activales (4,5 volts - 12 heures).
- d) Six fumigènes, feux de bengalé d'une durée de trois minutes.
- e) Trois bandes pour signaux sol-air (rouges d'un côté, blanches de l'autre) de 3x0,50 m avec le code international imprimé sur chaque bande.
- f) Une boîte d'allumettes étanche.

9) Un émetteur portatif MF/HF ou une radiobalise de détresse. Il doit posséder les mêmes caractéristiques minima que celles exigées pour le survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public. Toutefois un émetteur portatif VHF peut être autorisé dans certains cas par les services qualifiés.

III. — Matériel de secours

Il doit comprendre une trousse médicale individuelle pour chaque passager et membre d'équipage, composée chacune des médicaments et objets analogues aux suivants, donnés à titre indicatif :

a) Médicaments :

- Pommade à l'auroéomycine, 1 tube.
- Baume antisolaire, 1 tube.
- Aspirine-phénergan, (comprimés 1 tube de 20).
- Alunozal (comprimés), 1 tube.
- Tonicorine (comprimés), 1 tube.
- Nivaquine (comprimés) 1 tube de 20.
- Comprimés de clonazone à 0,25 gr., 1 tube de 20.
- Chlorure de sodium (comprimés), 1 tube de 20.

b) Pansements, compresses de gaze, coton hydrophile, sparadrap, garrot hémostatique en caoutchouc.

Le tout doit être contenu dans une pochette de forte toile, fixée à la ceinture, soit au dossier du siège de chaque passager ou membre de l'équipage.

ANNEXE III SURVOL DE L'EAU

I. — Canots de sauvetage

Ils doivent répondre aux mêmes caractéristiques techniques que celles des canots de sauvetage exigés pour les aéronefs de transports publics.

II. — Dispositif flottant individuel

Le dispositif flottant susceptible de remplacer le gilet de sauvetage, conformément à l'article 14, paragraphe C de l'arrêté, doit avoir des qualités de flottaison équivalentes à celles des gilets agréés. Il doit être muni de lanières ou d'autres moyens permettant de s'y accrocher aisément et être disposé à bord de telle façon que l'utilisateur puisse le saisir facilement.

III. — Matériel de survie

Chaque canot de sauvetage doit être muni du matériel de survie adapté aux itinéraires (tels que vivres, eau douce, nécessaire pour la pêche, déchlorureur).

Les rations doivent être calculées sur une alimentation de secours d'au moins deux jours.

IV. — Matériel de signalisation

Il doit comprendre le matériel défini à l'annexe II, à l'exception des bandes pour signaux sol-air.

En outre chaque gilet de sauvetage doit être muni d'une lampe électrique fonctionnant au contact de l'eau et d'un sifflet. De plus chaque gilet de sauvetage de membre d'équipage doit être muni d'un sachet de fluorescéine et chaque canot d'un nombre suffisant de sachets ou pains de fluorescéine.

ANNEXE IV

TRANSPORTS DES ENFANTS

Le transport des enfants est soumis aux dispositions suivantes :

1° Pour l'application des prescriptions ci-après, tout siège peut être remplacé par un dispositif assurant une place couchée au passager, toute ceinture peut être remplacée par un harnais approprié.

2° Tout passager de plus de douze ans doit pouvoir disposer d'un siège individuel équipé d'une ceinture.

3° Un enfant de 0 à 3 ans, peut être tenu dans les bras de l'adulte qui l'accompagne sans qu'une ceinture individuelle le lie au siège.

4° Un passager de 3 à 12 ans peut, à défaut de place disponible, être installé sur le même siège qu'un passager de plus de 12 ans. Il doit, en ce cas, disposer d'une ceinture individuelle fixée au siège (le siège comportera alors deux ceintures dont chacune ne devra envelopper qu'un passager).

5° Deux enfants de 3 à 12 ans peuvent occuper le même siège et y être attachés par la même ceinture.

Cette possibilité est soumise aux conditions suivantes :

a) Ou le fauteuil voisin est occupé par la personne qui accompagne les enfants, ou le fauteuil doublement occupé, (cas des déplacements, d'enfants en groupes), l'un des enfants est parfaitement capable d'utiliser à propos la ceinture unique (respect des consignes affichées par voyant lumineux, ou ordre du personnel de l'exploitant).

b) Dans la mesure du possible, cette condition est conciliée avec l'opportunité d'associer des enfants de corpulences voisines.

6° Le nombre total des passagers transportés, enfants compris, ne peut excéder dix, conformément aux dispositions fixées par l'article 1 de l'arrêté.

7° Les ceintures et attaches sièges doivent satisfaire à la réglementation en vigueur. En ce qui concerne la résistance, les poids moyens admis pour les passagers dans le calcul ou les épreuves du matériel sont :

12 ans	35 kilos
Adultes	75 kilos

8° Les dispositions ci-dessus n'autorisent aucune dérogation aux conditions de poids et centrage.

Par arrêté n° 336 MPTT du 12 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birane Mamadou, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon des Postes et Télécommunications de la R.I.M. est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Transports des Postes et Télécommunications pour compter du 1^{er} octobre 1961.

ART. 2. — M. Wane Birane Mamadou est chargé de la coordination de tous les services du Ministère et reçoit délégation du Ministre des Transports des Postes et Télécommunications à l'effet de signer les documents suivants :

- ampliations conformées des arrêtés, décisions et correspondances diverses ;
- transmissions aux divers services ;
- bordereaux d'envoi ;
- demandes de renseignements ;
- ordres de mission et feuilles de déplacement des personnels relevant du Ministère ;
- bons de commande et fiches d'engagement de dépenses du cabinet.

A cet effet la signature de M. Wane Birane Mamadou sera précédée de la mention suivante :

« Par délégation du Ministre des Transports des Postes et Télécommunications ».

Le Directeur de Cabinet

Par arrêté n° 337 MPTT du 12 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid Ahmed Ould Cheikh est nommé chef de Cabinet du Ministre des Transports des Postes et Télécommunications pour compter du 1^{er} octobre 1961.

ART. 2. — M. Sid Ahmed Ould Cheikh reçoit délégation de signature du Ministre des Transports des Postes et Télécommunications à l'effet de signer les documents suivants :

- les cartes de mise en circulation des véhicules, les cartes bleues et roses concernant les autorisations de transports ainsi que les autorisations provisoires,
- demande de réquisition de transport.

A cet effet, la signature de M. Sid Ahmed Ould Cheikh sera précédée de la mention :

« Pour le Ministre et par délégation »
Le Chef de Cabinet

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi premier décembre 1961, à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, lieu dit Tenk Teritkat, cercle de l'Adrar, consistant en un terrain nu de forme rectangulaire d'une contenance de : 03 ares 56 centiares, et borné au Nord par un terrain non immatriculé, à l'Est, par la route d'Akjouit, au Sud par les titres fonciers n° 108 et 109 du cercle de l'Adrar et à l'Ouest par l'Oued Segnelil.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Service des Domaines, demeurant à Saint-Louis, agissant au nom du Premier Ministre et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie suivant réquisition du 16 juin 1960. n° 13.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

P. le Conservateur de la Propriété foncière et p.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi, premier décembre 1961 à quinze heures.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, près de l'Hôpital, cercle de l'Adrar, consistant en un terrain de forme irrégulière portant une construction à rez-de-chaussée en bande à usage d'habitation d'une contenance de : 25 ares 70 centiares, et borné au Nord, par le titre foncier n° 97 du cercle de l'Adrar, à l'Est au Sud et au Sud-Ouest, par des terrains non immatriculés et à l'Ouest par une impasse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Saleck Ould Dahi, commerçant, demeurant à Atar, suivant réquisition du 28 juin 1961, n° 22.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

P. le Conservateur de la Propriété foncière et p.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 12 décembre 1961, à 10 heures,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction à usage commercial d'une contenance de cinq ares quatre vingt-dix-huit centiares (05 a 98 ca) et borné au nord-est et à l'ouest par des rues sans nom, à l'est et au sud, par des terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ould Abidine M'Rabihe, commerçant demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 28 juillet 1961, n° 23.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

R. PEREZ

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 12 décembre 1961, à 10 h. 30,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, au sud du Dispensaire, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant diverses constructions à usage de commerce et d'habitation d'une contenance de seize ares quatre-vingts centiares (16 a 80 ca) et borné de tous côtés par des rues sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ould Bazaid El Bachir, commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 28 juillet 1961, n° 24.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

R. PEREZ

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 12 décembre, à 11 heures,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction à usage commercial d'une contenance de trois ares soixante-dix centiares (03 a 70 ca) connu sous le nom de partie Ouest du lot n° 129 et borné au nord, au sud et à l'ouest, par des rues sans nom, et à l'est par le surplus du lot n° 129.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ould Abidine M'Rabihe, commerçant, demeurant à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte en tant que gérant statutaire de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation Mauritanienne (S.N.I.E.M.) à Nouakchott suivant réquisition du 28 juillet 1961, n° 25.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

R. PEREZ

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 12 décembre 1961, à 11 h. 30,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain portant deux constructions, l'une à usage commercial, l'autre à usage d'habitation d'une contenance de trois ares vingt-neuf centiares (03 a 29 ca) connu sous le nom de lot n° 33 et borné de tous côtés par des rues sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ould Bouamattou Haidara Yahya Sibay, commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 28 juillet 1961, n° 26.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

R. PEREZ

Arrêté municipal n° 9 du 9 octobre 1961, fixant le prix de la viande sur le Marché d'Atar

Le Président de la Délégation spéciale de la commune d'Atar :

VU la loi n° 60-016 du 16 janvier 1960 dite loi municipale urbaine,

VU le décret n° 61.161 du 12 septembre 1961, portant désignation d'une commission spéciale,

VU le procès-verbal du 16 septembre 1961 de la Délégation spéciale désignant un Président;

VU le procès-verbal en date du 6 octobre 1961, de la Commission chargée de la fixation du prix de la viande sur le marché d'Atar ;

VU l'article n° 471-45 du Code pénal,

Sous réserve de l'homologation par le Ministre de la Planification.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 10 octobre 1961, le prix de la viande sur le marché d'Atar est fixé comme suit :

Chameau :

Première qualité	100 francs le kg
Deuxième qualité	85 »
Troisième qualité	65 »

Bœuf :

Première qualité	125 »
Deuxième qualité	110 »

Moutons :

Première qualité	125 »
Deuxième qualité	110 »
Viande (bonne qualité sans os) qualité unique	165 »
Foie de chameau	125 »
Cervelle chameau	50 francs la pièce
Cervelle mouton	25 »
Foie mouton ou chèvre	120 »
Rognon mouton ou chèvre	10 »
Cœur mouton ou chèvre	25 »
Langue bœuf ou chameau	75 »

ART. 2. — Le mélange de viande d'animaux différents ou de qualité différente est interdit.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article n° 471-45 du Code pénal.

ART. 4. — Le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Atar, le 9 octobre 1961.

Le Président de la Délégation spéciale
de la commune d'Atar,

HAIBA OULD HAMODY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Jean Béraud, Greffier en chef

Notaire à Nouakchott (R.I.M.)

« LA COMMERCIALE DE ROSSO »

Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 2.000.000 de francs.

Siège Social : Nouakchott (R.I.M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Jean Béraud, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) le douze octobre mil neuf cent soixante-et-un ;

1^o M. Sid'Mohamed Ould Nobi, commerçant, demeurant à Rosso (R.I.M.).

2^o Et M. Mohamed Ould Sidi Baba, commerçant, demeurant à Nouakchott,

Ont établi entre eux une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et dans tous autres pays : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits.

La prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et produits.

L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

Son siège social est fixé à Rosso (R.I.M.).

Sa durée a été fixée à soixante années à compter du douze octobre mil neuf cent soixante et un, sauf les cas de dissolution prévus aux statuts.

La Société a pris la dénomination de « LA COMMERCIALE DE ROSSO ».

Le capital social a été fixé à deux millions de francs divisé en deux cents parts de dix mille francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération de leurs apports respectifs.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement des associés pris à la majorité en nombre et représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Sid'Mohamed Ould Nobi a été nommé gérant de la Société pour une durée illimitée, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès du gérant, la société ne sera pas dissoute et un nouveau gérant sera nommé par décision collective des associés.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute; elle continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

Les associés se sont réservés le droit de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott ayant compétence commerciale le vingt octobre mil neuf cent soixante et un.

Pour extrait et mention.

J. BERAUD

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du Commerce en date du 7 juillet 1961 et déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 11 octobre 1961, l'Agence de la Société Africaine des Pétroles ouverte à Nouakchott, est immatriculée sous le numéro 58 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef,
M. GUISSÉ

G. I. A. - DAKAR - JOB RIM-11-61